

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1924)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 252

présenté par
Mme Motin et M. Perea

ARTICLE 8

I. – À l’alinéa 12, après le mot :

« contrat »,

insérer les mots :

« prenant en compte son ancienneté et la rémunération perçue ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion aux alinéas 27 et 40.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que l’ancienneté du contrat et la rémunération perçue soient pris en compte dans le calcul de l’indemnité de rupture prévue dans le cadre du contrat de projet.